COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/24
Luxembourg, le 11 avril 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-768/21 | Land Hessen (Obligation d'agir de l'autorité de protection des données)

Protection des données à caractère personnel : selon l'avocat général Pikamäe, l'autorité de contrôle est obligée d'intervenir lorsqu'elle constate une violation dans le cadre de l'examen d'une réclamation

Toutefois, la décision concernant la mesure correctrice à prendre dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce

Un client d'une Caisse d'épargne a demandé au commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land de Hesse (Allemagne) d'intervenir contre la Caisse d'épargne en raison d'une violation de ses données à caractère personnel. En effet, l'une des employées de la Caisse d'épargne avait consulté ses données à plusieurs reprises, sans y être habilitée.

Le commissaire à la protection des données a constaté une violation de la protection des données prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD) [1]. Il a néanmoins conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir à l'encontre de la Caisse d'épargne, qui avait déjà pris des mesures disciplinaires à l'encontre de l'employée concernée.

Le client conteste ce refus devant une juridiction allemande, lui demandant d'enjoindre au commissaire à la protection des données d'intervenir à l'encontre de la Caisse d'épargne. Il fait notamment valoir que le commissaire à la protection des données aurait dû infliger des amendes à la Caisse d'épargne.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur les pouvoirs et obligations du commissaire à la protection des données en tant qu'« autorité de contrôle » au sens du RGPD.

L'avocat général Priit Pikamäe estime que l'autorité de contrôle a l'obligation d'intervenir lorsqu'elle constate une violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen d'une réclamation. En particulier, elle serait **tenue de définir la ou les mesures correctrices les plus adéquates** pour remédier à la violation et faire respecter les droits de la personne concernée.

À cet égard, le RGPD exigerait, tout en laissant un certain pouvoir discrétionnaire à l'autorité de contrôle, que ces mesures soient appropriées, nécessaires et proportionnées. Il en résulterait, d'un côté, que le pouvoir discrétionnaire dans le choix des moyens est limité lorsque la protection requise ne peut être assurée qu'en prenant des mesures précises [2] et, de l'autre côté, que l'autorité de contrôle pourrait, sous certaines conditions, renoncer aux mesures énumérées dans le RGPD lorsque c'est justifié par les circonstances spécifiques du cas particulier. Il pourrait en être ainsi notamment lorsque le responsable du traitement a pris certaines mesures de sa propre initiative. En tout état de cause, **la personne concernée n'aurait pas le droit d'exiger qu'une mesure déterminée soit prise** [3]. Ces principes s'appliqueraient également au régime des amendes administratives [4].

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

[2] Ainsi, il ne serait même pas exclu que, en fonction des circonstances spécifiques du cas particulier, le pouvoir discrétionnaire pourrait être limité à l'adoption de la seule mesure appropriée.

[3] Sauf, le cas échéant, lorsque le pouvoir discrétionnaire serait, en fonction des circonstances spécifiques du cas particulier, limité à l'adoption de la seule mesure appropriée. En revanche, en ce qui concerne l'imposition d'une amende, l'avocat général exclut, en raison de sa nature pénale, catégoriquement un droit subjectif de la personne concernée à ce qu'une telle sanction soit imposée.

[4] Par rapport au pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle, l'avocat général observe que le principe d'égalité de traitement rend nécessaire de développer une pratique administrative d'imposition d'amendes qui traite des cas similaires de manière comparable.